

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Place Eliot.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Installation d'une base de vie de chantier.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°1403-2023 du 28 décembre 2023, relatif à la réalisation de travaux de création d'un réseau d'eaux usées rue de l'Epoque, entre la rue Carnot et la rue de la Prévoyance,

Considérant la demande de la société COLAS FRANCE en date du 20 décembre 2023, relative à l'installation d'une base vie pour les travaux de création d'un réseau d'eaux usées, rue de l'Epoque,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation place Eliot au droit du n° 2 et au droit de la parcelle sise n° 11 rue Carnot côté place Eliot, pour l'installation de la base de vie,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

• **Article 1.- Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 31 mai 2024**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place Eliot au droit du n°2 sur 3 emplacements de stationnement et au droit de la parcelle sise n° 11 rue Carnot côté place Eliot sur 2 emplacements, afin de permettre l'installation de la base vie pour le chantier.

La base vie ne devra en aucun cas gêner la circulation.

• **Article 2.- Le lundi 29 janvier 2024**, afin de permettre l'installation de la base vie, la circulation place Eliot s'effectuera par alternat manuel.

• **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

• **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

• **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement et de l'Eau - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- A la société EGIS – 15, avenue du Centre – CS20538 Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
- A la société INFRANEO – 140, avenue Jean LOLIVE – 93500 PANTIN,
- A la société SAFEGE – Parc de l'Île – 15/27 rue du Port – 92022 NANTERRE CEDEX,
- A la société COLAS FRANCE – 22, allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS,
- A la société BA TP – 50, rue des Chantereines - 93100 MONTREUIL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 28 décembre 2023.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY
Rolin CRANOLY